



Le prix dans le CCAG-Maîtrise d'œuvre

Forme des prix

Afin de s'adapter à tous les marchés de maîtrise d'œuvre susceptibles d'y faire référence, le CCAG-MOE prévoit la possibilité de fixer des prix forfaitaires ou unitaires. Toutefois, pour les marchés soumis au livre IV de la deuxième partie du CCP, la rémunération du maître d'œuvre doit obligatoirement être forfaitaire conformément à l'article L. 2432-1 du CCP¹.

Consécration du principe de révision des prix des marchés publics de maîtrise d'œuvre de plus de trois mois

Références dans les CCAG : article 10.1.1 et 10.2.2 du CCAG-MOE

Le CCAG-MOE consacre le principe de révision des prix pour les marchés de maîtrise d'œuvre d'une durée supérieure à trois mois. Une formule de révision comprenant une part fixe et une part variable, fondée sur l'index ING diffusé par l'INSEE, couramment utilisé pour ce type de marchés, s'applique, de façon supplétive, dans le silence du CCAP (article 10.1.1).

La formule de révision des prix par défaut prend en compte l'évolution des indices/index par rapport au mois « m0 », qui correspond à la date d'établissement du prix initial. Le CCAG définit la date d'établissement du prix initial comme la date de remise de l'offre par le maître d'œuvre. Dans l'hypothèse où la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre a donné lieu à la remise de plusieurs offres successives, dans le cadre d'une négociation ou d'un dialogue compétitif, le CCAG précise que la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale.

Afin de compléter cette formule de révision de prix par défaut, le marché doit prévoir la date à laquelle les prix sont révisés et la périodicité de la mise en œuvre de la révision de prix (article 10.2.2)².

¹ Aux termes de l'article L. 2432-1 du CCP : « *Le marché public de maîtrise d'œuvre privée prévoit une rémunération forfaitaire du titulaire qui tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.* »

² Aux termes de l'article R. 2112-13 du CCP, « *Lorsque le prix est révisable, les clauses du marché fixent la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre* »

Dans la mesure où la formule de révision figurant à l'article 10.1.1 ne s'applique que dans le silence du marché, une clause du CCAP prévoyant une formule différente ne constitue pas une dérogation au sens de l'article R. 2112-3 du CCP et de l'article 1^{er} du CCAG.

Actualisation des prix fermes

Références dans les CCAG : article 10.1.2 du CCAG-MOE

Lorsque le marché de maîtrise d'œuvre est conclu pour une durée inférieure à trois mois ou si le marché est d'une durée supérieure à trois mois mais qu'il est dérogé à l'article 10.1.1, le marché est conclu à prix ferme. Dans le cas d'un marché conclu à prix ferme, l'article R. 2112-11 du CCP dispose que « *ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations* » et que « *l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations* ».

La formule d'actualisation prévue à l'article 10.1.2 du CCAG correspond aux modalités d'actualisation imposées par l'article R. 2112-11 du CCP. Il n'est donc pas possible de déroger à cette formule qui est la traduction d'une obligation réglementaire.

Pour la mise en œuvre de la formule d'actualisation, l'article 10.1.2 du CCAG définit la date à laquelle le maître d'œuvre a fixé son prix dans l'offre comme la date de remise de l'offre par le maître d'œuvre. Dans l'hypothèse où la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre a donné lieu à la remise de plusieurs offres successives, dans le cadre d'une négociation ou d'un dialogue compétitif, l'article précise que la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale.

Le CCAG prévoit par défaut l'utilisation de l'index ING. Dès lors que l'index ING ne s'applique que dans le silence du marché, le maître d'ouvrage peut choisir une référence différente sans qu'il s'agisse d'une dérogation à l'article 10.1.2 sur ce point.

Formalisation du passage des prix provisoires aux prix définitifs

Références dans les CCAG : article 10.2.1 du CCAG-MOE

L'article 10.2.1 du CCAG précise que, lorsque le marché est conclu à prix provisoires, les documents particuliers du marché définissent « *les modalités de fixation des prix de règlement et du montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre* ». Il ne peut pas être dérogé à cette clause dans la mesure où elle est une traduction contractuelle d'obligations issues du code de la commande publique.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre soumis au livre IV de la deuxième partie du CCP, l'article R. 2432-7 du CCP dispose que « *dans le cas où le coût prévisionnel des travaux n'est pas encore connu au moment de la passation du marché public de maîtrise d'œuvre, le montant provisoire de la rémunération de ce dernier est basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage. Son montant définitif est fixé conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre et en application de l'article R. 2194-1.*».

Ainsi, pour les marchés soumis au livre IV de la deuxième partie du CCP, ces dispositions prévoient que le marché est conclu à prix provisoire si le coût prévisionnel des travaux n'est pas connu au moment de la passation du marché de maîtrise d'œuvre et que les documents particuliers du marché doivent prévoir une clause de réexamen, au sens de l'article R. 2194-1 du CCP, afin de définir précisément les modalités de passage du prix provisoire au prix définitif. Aux termes de l'article R. 2194-1, cette clause doit indiquer « *le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.* ». Le montant du prix définitif doit également être fixé conformément aux dispositions des articles R. 2432-2 à R. 2432-5 du CCP relatives aux engagements du maître d'œuvre (cf. Fiche « Engagements du maître d'œuvre et modalités de contrôle »)

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre non soumis au livre IV de la deuxième partie du CCP, lorsque le marché est conclu à prix provisoire, l'article R. 2112-16 du CCP dispose que les clauses du marché précisent :

« *1° Les conditions dans lesquelles sera déterminé le prix définitif, dans la limite d'un plafond éventuellement révisé ;
2° L'échéance à laquelle le prix définitif devra être fixé ;
3° Les règles comptables auxquelles le titulaire devra se conformer ;
4° Les vérifications sur pièces et sur place que l'acheteur se réserve d'effectuer sur les éléments techniques et comptables du coût de revient.* »

Par conséquent, pour ces marchés, les documents particuliers du marché devront venir compléter l'article 10.2.1 du CCAG pour se conformer aux obligations de l'article R. 2112-16 du CCP.